Février 2025

RAPPORT N°20.21

Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Droit et intelligence artificielle

Quelle régulation du marché pour des outils de justice prévisionnelle dignes de confiance ?

Sous la direction de

Aurore HYDE et Agnès DELABORDE

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Cejesco Centre d'Études Juridiques sur l'Efficacité des Systèmes Continentaux

UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

SYNTHÈSE DE RECHERCHE

Cette recherche est issue de l'appel à projet :
Les enjeux de la construction d'une justice prévisionnelle dans un contexte d'émergence d'un marché économique des outils d'IA (2019)

Sous la direction de

Aurore HYDE,
Professeure de droit privé à l'université Reims Champagne-Ardenne

Agnès DELABORDE,
Docteure en informatique, responsable de département au LNE

Chercheurs

Guillaume BERNARD,
Docteur en informatique, ingénieur de recherche au LNE

Bénédicte GIRARD,
Professeure de droit privé à l'Université de Strasbourg

Sophie HARNAY,
Professeure d'économie à l'Université Paris Nanterre

Christian LICOPPE,
Professeur de sociologie à Télécom Paris

Liza VEYRE,
Professeure de droit privé à l'Université Reims Champagne-Ardenne

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du Groupement d'Intérêt Public Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (Convention N°20.21). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs.

Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de l'IERDJ.

Synthèse du rapport

Droit et intelligence artificielle : quelle régulation du marché pour des outils de justice prévisionnelle dignes de confiance ?

Cette synthèse présente la problématique de la recherche (son contexte et les enjeux) ainsi que les objectifs poursuivis (I), la méthodologie générale adoptée (II), les terrains et les données exploitées (III) pour aboutir aux conclusions du rapport (IV). Sur cette base, s'ouvrent ensuite des pistes intéressantes pour la recherche publique future (V).

I. Problématique et objectifs de la recherche

Objet de la recherche. La présente recherche s'intéresse à la régulation des outils de justice prévisionnelle. Techniquement, ces outils sont des applications informatiques utilisant des technologies plus ou moins avancées en matière d'apprentissage machine (*machine learning*) et de traitement du langage naturel (*Natural Language Processing*) pour analyser un grand volume de décisions de justice. Ces technologies sont utilisées dans le but de reproduire, par la machine, le travail de dépouillement des décisions judiciaires qu'une personne humaine aurait pu faire dans une moindre mesure. Pour cette raison, il est possible de parler d'intelligence artificielle (IA) car, en dépit de sa complexité et de son manque d'homogénéité, l'IA peut se définir de manière générale comme un ensemble de sciences, de théories et de techniques dont le but est de reproduire, par une machine, des capacités cognitives humaines afin de lui confier des tâches plus ou moins complexes.

Appliquées à la justice, ces technologies offrent un traitement algorithmique des décisions de justice pour effectuer un gigantesque travail de tri et d'analyse de leur texte. À l'heure où nous

avons élaboré le projet de recherche et lancé les travaux, il n'était pas encore question d'IA générative et les fonctionnalités des outils se répartissaient principalement ainsi.

- Identifier dans la masse du contentieux les décisions qui répondent avec le plus de pertinence au problème juridique posé en langage naturel. Il s'agit alors d'un moteur de recherche nouvelle génération permettant à son utilisateur de retrouver une décision en formulant une requête.
- Proposer, selon le type de contentieux et selon certains critères et certaines classifications, des probabilités statistiques (moyennes, médianes, fourchettes, écarts-types, etc.) fondées sur des éléments de fait et de droit comparables afin de rendre compte des solutions antérieurement apportées à un litige donné en fonction de critères plus ou moins précis.
- Élaborer, sur un contentieux déterminé, des juges virtuels sur la base de modélisations mathématiques des solutions antérieures afin de proposer un éventail de solutions qui pourraient s'appliquer à un dossier.

Utilité incontestable des outils de justice prévisionnelle. Devant la masse considérable des décisions judiciaires accessibles avec l'*open data* des décisions de justice (plus de trois millions par an toutes juridictions judiciaires confondues), les outils de justice prévisionnelle devraient permettre incontestablement aux professionnels du droit de réduire le temps passé aux recherches juridiques et de se décharger des tâches les plus chronophages.

Postulat. Pour autant, nous postulons que les fonctionnalités de ces outils vont bien au-delà de leur fonctionnalité de recherche documentaire. En effet, ces outils entendent rendre visible, à grande échelle, l'état du contentieux sur un problème donné. Ce faisant, ils font émerger une « jurisprudence quantitative », constituée par la masse de décisions des juges du fond décidant de manière similaire, sans distinction, ce qui aura des répercussions sur la façon de juger mais aussi d'élaborer des stratégies procédurales pour un avocat.
Les outils de justice prévisionnelle ont donc vocation à influencer la décision du professionnel du droit *in fine*.

Enjeux pour le droit et la justice. En conférant ainsi de l'importance aux décisions des juges du fond jusqu'alors relativement méconnues, les outils de justice prévisionnelle créent un risque de factualisation du droit et d'appauvrissement du raisonnement juridique. Par ailleurs, ils peuvent conduire à l'indifférenciation des décisions de justice (entre une décision de première

instance et une décision de Cour de cassation par exemple) ainsi qu'à une sclérose de la jurisprudence.

De plus, l'utilisation de ces outils n'est pas sans conséquences sur les garanties découlant du procès équitable, conséquences pouvant être positives comme négatives. Ainsi, par exemple, si les outils de justice prévisionnelle peuvent améliorer la prévisibilité des décisions de justice futures en fournissant des statistiques basées sur les décisions antérieures, cette démarche risque de formater la pensée des praticiens et de figer la jurisprudence au détriment de l'évolution du droit et de l'individualisation de la décision.

Enfin, les professionnels du droit risquent de manquer de compétences pour garantir tant une bonne interprétation des résultats des outils de justice prévisionnelle que la fiabilité de leur fonctionnement et des solutions qu'ils préconisent. Cela est d'autant plus à craindre que le fonctionnement des outils de justice prévisionnelle est aujourd'hui relativement opaque. Or, ce manque de compétence risque de se répercuter sur la confiance dans le système juridique.

Problématique. Au regard de tous ces enjeux, il est légitime de se demander si la manière dont sont conçus et utilisés les outils de justice prévisionnelle peut être abandonnée aux seules lois du marché. Notre recherche a donc vocation à esquisser une réflexion, dans une approche globale – mêlant économie, droit, métrologie, sociologie – sur la manière de garantir la confiance dans le service public de la justice à l'aune des outils de justice prévisionnelle.

Une régulation du marché des outils de justice prévisionnelle est-elle souhaitable et le cas échéant dans quelle mesure est-elle possible ? Quels en sont les moyens actuels et quels sont ceux qui pourraient être envisagés pour renforcer l'encadrement ? Quelle est l'incidence des outils de justice prévisionnelle sur le travail des magistrats ? Telles sont en substance les questions auxquelles le rapport vise à répondre.

II. Méthodologie de la recherche

Démarche interdisciplinaire. La recherche présentée dans le rapport repose sur une méthodologie interdisciplinaire, intégrant des experts issus de plusieurs domaines, notamment le droit, l'économie, la sociologie et la métrologie. Cette approche a été jugée nécessaire pour comprendre les enjeux complexes soulevés par les outils de justice prévisionnelle, la manière dont ils transforment le marché des services juridiques, les pratiques judiciaires, ainsi que les sources du droit, et penser le rôle de l'État afin d'assurer une gouvernance éthique et

responsable en la matière. Plus précisément, le cadre méthodologique s'est articulé autour de trois axes : un premier axe droit-économie ; un deuxième axe droit-métrologie ; un troisième axe droit-sociologie.

Méthodologie de l'axe droit-économie. Les travaux dans l'axe droit-économie ont tenté d'appréhender la nécessité, ou non, de réguler le marché des outils de justice prévisionnelle. Après avoir cerné la manière dont les outils de justice prévisionnelle pouvaient affecter les garanties du procès équitable, nous avons examiné les conséquences du développement de ces outils sur la structuration de l'offre sur le marché des services juridiques ainsi que les controverses qu'ils suscitent. Pour leurs partisans, ces outils constituent une voie contemporaine de modernisation de la justice. Ils permettraient en effet d'accroître la qualité de la décision judiciaire, en facilitant l'accès des « producteurs » de justice (les juges) et des « consommateurs » (les justiciables) à l'information juridique et judiciaire, en améliorant l'égalité de traitement devant la loi et l'harmonisation des décisions de justice grâce à une meilleure information des juges sur les décisions prises par leurs pairs dans des cas similaires, et, en diminuant l'aléa judiciaire par une réduction des biais entachant les décisions des juges. Les outils de justice prévisionnelle amélioreraient en outre l'efficience (la production à moindre coût) de la production des décisions de justice, dans un contexte de contrainte budgétaire et de rareté des ressources (humaines, financières) de l'institution judiciaire. Ils réduiraient en particulier l'encombrement des tribunaux et les délais de jugement, en orientant certains justiciables et types de conflits vers les modes alternatifs de règlement des différends (MARD). À l'inverse, pour leurs opposants, les outils de justice prévisionnelle sont critiqués au motif des risques de robotisation et d'automatisation de l'activité de juger qui leur sont associés, qui seraient susceptibles de conduire à une déshumanisation du jugement, à une justice à plusieurs vitesses et, *in fine*, à une dégradation de la qualité de la décision judiciaire. Ces effets négatifs seraient tout particulièrement à redouter dans les contentieux de masse et peu complexes, s'accommodant d'un règlement sous la forme de décisions standardisées et d'une gestion statistique et automatisée des conflits (par exemple, les prestations compensatoires et les pensions alimentaires, pour lesquelles des barèmes sont déjà utilisés).

Ces recherches ayant conduit à considérer qu'une régulation était plutôt nécessaire, il a ensuite fallu envisager quelles en étaient – ou quelles pouvaient en être – les modalités. Ont ainsi été étudiées tant les modalités d'une régulation *ex ante* des outils de justice prévisionnelle, en analysant l'approche moderne de la mise en conformité notamment, que les modalités d'une régulation *ex post*, en s'intéressant à la responsabilité des acteurs en la matière.

Méthodologie de l'axe droit-métrologie. La recherche dans l'axe droit-métrologie avait pour ambition de compléter l'approche théorique relative à la mise en conformité en étudiant la faisabilité de l'évaluation des outils de justice prévisionnelle dans la perspective de leur éventuelle certification. Ce travail a été conduit avec des experts du Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) car la métrologie est la science des mesures. Elle permet notamment l'évaluation technique de certains produits par rapport à des références de qualité ou de sécurité qui constituent des étalons de mesure. L'objectif était ici de déterminer si l'évaluation des outils de justice prévisionnelle permettait d'attester de leur conformité à certains principes (tels que le principe de fiabilité du résultat, le principe de transparence ou celui d'explicabilité par exemple). Concrètement, nous nous sommes appuyés sur les principes issus de la Charte éthique européenne pour l'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires afin de déterminer la mesure dans laquelle il était possible de les opérationnaliser.
Actuellement, il n'existe aucun référentiel pour évaluer les outils de justice prévisionnelle ni aucun cahier des charges. L'objectif était donc, de manière tout à fait originale et exploratoire, d'en élaborer un pour conduire une analyse de risques et un plan d'évaluation.

Méthodologie de l'axe droit-sociologie. L'axe droit-sociologie avait pour objectif de réfléchir, dans une perspective à la fois pratique et théorique, à la manière dont les outils de justice prévisionnelle peuvent modifier la manière de faire du droit et de rendre la justice. Du point de vue théorique, il s'est agi d'explorer les répercussions envisageables des outils de justice prévisionnelle sur les sources du droit, tant du point de vue de la normativité de ces outils, que du point de vue de leur impact sur le statut, en droit français, de la jurisprudence. Du point de vue pratique, il s'est agi d'examiner concrètement, la manière dont les outils de justice prévisionnelle sont utilisés par les magistrats dans des contextes d'usage professionnel. Ont ainsi été analysés l'influence effective de ces outils sur les décisions des magistrats et les caractères distinctifs de ces outils par rapport à d'autres dispositifs d'aide à la décision comme les listes de discussion entre magistrats par exemple.

III. Présentation des terrains et des données ayant servi de support à la recherche

Terrains et données de l'axe droit-économie. Dans une perspective théorique, l'axe droit-économie a mobilisé, d'une part, les concepts et les outils de l'économie publique, de l'économie du droit, de l'économie de la réglementation, de l'économie de la concurrence et de l'économie des institutions, ainsi que les apports de l'économie numérique, notamment pour interroger la nécessité d'un encadrement du marché des outils de justice prévisionnelle par la puissance publique.

Ainsi par exemple, les concepts d'asymétrie d'information, de confiance et de défaillance du marché ont-ils été explorés pour interroger la portée et l'effectivité d'une autorégulation voulue par les opérateurs privés.

D'autre part, outre les travaux doctrinaux sur les biais algorithmiques, ont été étudiés les instruments juridiques, contraignants ou non (instruments de *hard law* ou de *soft law*), tant au niveau national, qu'au niveau européen et international, intéressant la régulation de l'intelligence artificielle en général, ainsi que les textes ayant permis, en France, la réalisation de l'*open data* des décisions de justice et encadrant la réutilisation des données qui en sont issues, ou encore les travaux sur la normalisation technique en matière d'intelligence artificielle. Ce faisant, nous avons pu donner un avis éclairé sur la nécessité ou non de réguler davantage le marché des outils de justice prévisionnelle, et la mesure dans laquelle cette régulation était envisageable, quelles étaient les voies à privilégier et les aspects pour lesquels il était possible de se satisfaire de l'existant.

Dans une perspective plus pratique, Aurore Hyde et Sophie Harnay ont conduit des entretiens auprès des partenaires industriels du projet, à savoir LexisNexis et Lexbase, pour recueillir leur analyse du marché de la donnée judiciaire (avant et après l'*open data*) ainsi que des informations relatives à leurs modèles économiques sur ce secteur et leur politique en matière de *compliance*.

Guillaume Bernard, expert au LNE a été présent lors de ces entretiens afin de bien saisir les points critiques dans le domaine et mieux déterminer ses points d'entrée pour l'analyse de risques à mener.

Terrains et données de l'axe droit-métrologie. L'axe droit-métrologie a reposé sur une expérimentation technique des outils JurisData Analytics et LegalMetrics pour définir les

éléments qui, dans la chaîne de qualification des outils étudiés, permettent de garantir une certaine traçabilité (notamment l'intégrité des données en entrée, l'intelligibilité du processus de traitement, la pertinence des résultats proposés). Guillaume Bernard a élaboré une analyse de risques et a défini les plans d'évaluation. Pour l'analyse de risques, son travail a consisté à présenter le processus général puis à accompagner les partenaires industriels (LexBase et LexisNexis) pour compléter leurs documents respectifs. Pour les plans d'évaluation, il a mené des réunions de travail avec les partenaires industriels et procédé à la rédaction en s'appuyant sur les informations fournies par eux. Le travail effectué s'est appuyé à la fois sur des échanges réguliers avec Aurore Hyde et avec les partenaires industriels – particulièrement sur l'axe de travail relatif à l'analyse de risques. Ces échanges ont été effectués par le biais de réunions chez les partenaires industriels ainsi que d'échanges par courriels. Pour mener à bien le travail sur les deux axes, Guillaume Bernard s'est appuyé sur un certain nombre de processus déjà mis en place au sein du LNE pour d'autres projets et prestations sur l'évaluation de l'IA. Pour l'analyse de risques, Guillaume Bernard s'est notamment appuyé sur un travail effectué dans le contexte de la robotique agricole, ainsi que de la norme ISO 23894, en cours de rédaction à ce moment-là. Pour les plans d'évaluation, son travail s'est aussi appuyé sur des prestations similaires effectuées pour d'autres acteurs industriels dans différents domaines (notamment défense, médicine, robotique agricole).

Terrains et données de l'axe droit-sociologie. Dans une approche de sociologie du droit, deux expérimentations d'usages devaient être menées auprès de magistrats, l'une avec l'outil JurisData Analytics au tribunal judiciaire d'une grande ville, l'autre avec l'outil LegalMetrics au tribunal judiciaire d'autre autre grande ville. Malheureusement, le décès brutal de Fabien Waechter, le 25 septembre 2022, alors président de la société Lexbase, a empêché la mise en place de l'expérimentation, la société Lexbase étant très affectée et tournée vers sa réorganisation.

Seule a donc été réalisée par Christian Licoppe l'expérience d'usages du dispositif JurisData Analytics auprès de magistrats en matière de contentieux des indemnités familiales. Pour ce faire, nous avions négocié un accord avec le tribunal judiciaire d'une grande ville, dont le président a bien voulu soutenir notre démarche. Une réunion préliminaire a été tenue pour présenter le dispositif aux magistrats volontaires et leur fournir les codes d'accès. Ensuite, des entretiens semi-directifs en situation (c'est-à-dire dans l'environnement des magistrats) ont été conduits auprès d'eux afin d'explorer l'organisation concrète ordinaire de leur activité dans le traitement d'un dossier, et ensuite la manière dont leur usage du dispositif d'IA a pu déplacer

leurs pratiques. Ce faisant nous avons cherché à saisir comment la décision judiciaire peut être « équipée », en particulier par les dispositifs d'IA. Enfin, nous nous sommes interrogés sur la manière dont ces dispositifs ont pu générer, en situation, une sorte de précédent.
Cette réflexion a été naturellement poursuivie par une analyse plus vaste et plus théorique sur la possibilité pour ces outils de modifier l'ordonnancement actuel des sources du droit français, notamment en conférant une valeur normative à des décisions d'espèce de juges du fond. La Cour de cassation ayant missionné un groupe de travail pour réfléchir à ces questions au moment même où nous démarrions le projet, Liza Veyre et Aurore Hyde se sont essentiellement fondées sur les conclusions et les recommandations du rapport qui en est résulté afin d'en restituer la substance et d'en apprécier la portée.

IV. Principales conclusions de la recherche

Le rapport met en lumière plusieurs conclusions importantes concernant la conception et l'utilisation des outils de justice prévisionnelle. En effet, la régulation du marché par la puissance publique est nécessaire (A). À cet égard, les principes de transparence et d'explicabilité apparaissent véritablement comme des principes clés (B) et un accompagnement dans leur mise en œuvre peut s'avérer utile (C). Surtout, des procédures d'évaluation, voire de certification, doivent être élaborées (D). Eu égard à l'incidence que ces outils peuvent avoir sur les sources du droit, il importe de repenser la manière dont les décisions de justice sont rendues publiques, notamment en les hiérarchisant (E). Les professionnels du droit doivent également être accompagnés dans l'utilisation de ces outils (F).

A. La nécessité d'une régulation par la puissance publique

Les outils de justice prévisionnelle offrent des perspectives intéressantes pour améliorer la gestion du contentieux judiciaire en augmentant la prévisibilité des décisions et en facilitant l'accès à un volume important de jurisprudence. Ces outils permettent aux professionnels du droit de gagner du temps sur les tâches de recherche et d'analyse.
Cependant, le marché des *legaltechs* et des outils de justice prévisionnelle est dominé par quelques grandes entreprises, et, il existe une grande asymétrie d'information entre ces entreprises, les professionnels du droit et les justiciables et enfin la puissance publique. Le fonctionnement des outils est généralement opaque et les professionnels du droit, conseils

juridiques comme juges, n'ont pas toutes les informations pour comprendre comment les outils de justice prévisionnelle parviennent à leurs résultats. Cela pose un problème de vérifiabilité des résultats pouvant se répercuter sur la confiance dans le système judiciaire. Les outils de justice prévisionnelle sur le marché n'étant actuellement pas considérés comme des systèmes d'IA à haut risque selon le règlement européen sur l'intelligence artificielle du 13 juin 2024, les entreprises qui les développent ne sont pas obligées de les rendre plus compréhensibles ni de justifier les choix de conception qu'elles ont réalisés.

Il apparaît ainsi que l'auto-régulation du marché – au bénéfice des entreprises privées – ne suffit pas dans la mesure où cela risque, *in fine*, d'affecter la qualité des décisions judiciaires – au détriment du service public de la justice.

En outre, l'utilisation des outils de justice prévisionnelle peut affecter les droits fondamentaux des justiciables – principalement le droit au procès équitable, à la protection de la vie privée, à la protection des données à caractère personnel et à la non-discrimination, les systèmes d'intelligence artificielle étant par nature porteurs de quantité de biais.

Une régulation par la puissance publique est donc nécessaire pour garantir la compréhensibilité, la fiabilité et la neutralité des outils de justice prévisionnelle et assurer ainsi l'intégrité du système juridique.

Dans ce contexte, l'analyse économique préconise une régulation orientée vers l'information des utilisateurs, visant à accroître la transparence des outils de justice prévisionnelle concernant les choix de conception et de modélisation présidant à leur élaboration, leur fonctionnement et leur explicabilité.

Plus que sur les contenus des grands principes de la régulation des outils de justice prévisionnelle, qui font aujourd'hui consensus et sont largement intégrés dans le droit, nous suggérons donc de faire porter l'effort de régulation sur l'opérationnalisation des principes existants et la recherche de formes juridiques innovantes garantissant leur effectivité.

B. La transparence et l'explicabilité des outils de justice prévisionnelle : deux principes clés

L'opacité des outils de justice prévisionnelle est le principal problème dans la mesure où elle est à l'origine d'asymétries informationnelles en la matière, mais également à l'origine des principaux problèmes éthiques soulevés par leur utilisation (mauvaise interprétation des résultats, biais volontaires comme involontaires, perte d'autonomie, etc.). La transparence et

l'explicabilité visent précisément à remédier à cette opacité. Avec la transparence, il devient nécessaire de rendre publique les informations les plus pertinentes relatives à un outil de justice prévisionnelle. On répond ainsi à la question « quoi ? ». Avec l'explicabilité, il s'agit de rendre la logique de fonctionnement d'un outil de justice prévisionnelle intelligible tant pour un profane que pour un régulateur, notamment en expliquant les choix de conception qui ont été réalisés (la sélection des données d'entraînement, les processus d'annotation, la logique d'optimisation choisie, les critères utilisés pour analyser les données, la pondération des critères, la manière dont le système est susceptible d'affecter les intérêts d'une personne le cas échéant, etc.). On répond ainsi à la question « comment ? ». À cela il serait possible d'ajouter une exigence tenant à la justification des choix réalisés. Il ne s'agirait plus seulement de rendre un outil de justice prévisionnelle intelligible mais de rendre son résultat acceptable, de démontrer que le résultat est bien fondé. On répondrait ainsi à la question du « pourquoi ? ».
« Quoi » ? ; « Comment ? » ; « Pourquoi ? » sont autant de questions dont les réponses concourent à une parfaite compréhensibilité des outils de justice prévisionnelle.

En permettant une meilleure compréhension des outils de justice prévisionnelle, la transparence et l'explicabilité offrent une meilleure maîtrise aux utilisateurs, ce qui assure l'effectivité du principe de maîtrise par l'utilisateur. De même, la lumière sur les choix réalisés permet de garantir l'absence de biais volontaires et la réduction des biais involontaires (principes d'équité, de non-discrimination, d'égalité, d'inclusion). Ces principes permettent encore de vérifier que des mesures ont été prises pour assurer la protection des personnes (principes de sécurité, d'innocuité, de robustesse, de respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel). La transparence, l'explicabilité et la justification servent également à vérifier la pertinence du résultat proposé (principe de fiabilité, principe de sécurité) et oblige le fournisseur à rendre des comptes (principe de responsabilité). De plus, la transparence et l'explicabilité d'un système de justice prévisionnelle sont une condition *sine qua non* pour pouvoir critiquer le résultat proposé. Or, le rapport montre que ce droit de critique peut parfaitement trouver un fondement dans le droit au procès équitable. Enfin, la transparence et l'explicabilité sont nécessaires à l'évaluation par un tiers.

C. La nécessité pour la puissance publique d'accompagner la mise en œuvre des principes

La mise en œuvre du principe de transparence peut soulever des questions qui devront être tranchées : faut-il communiquer les métriques d'évaluation ? le code source ? dans quelle mesure le secret des affaires peut-il être opposé ?
Il en va de même pour l'explicabilité. Comment ce principe peut-il trouver à s'appliquer dans les systèmes en « boîte-noire » ? Toute personne est-elle créancière de l'explicabilité ou ce principe concerne-t-il principalement le régulateur ? La puissance publique aura un rôle à jouer pour préciser l'étendue de ces exigences en matière d'outils de justice prévisionnelle.

D. Élaboration de procédures d'évaluation

Le rapport établit que la normalisation technique peut s'avérer utile pour guider les opérateurs dans leur démarche de conformité. La normalisation technique est ici entendue largement comme désignant tous documents de référence pour l'évaluation des produits ou des services (normes techniques au sens strict, référentiel, standards). En matière d'outils de justice prévisionnelle, il est apparu important, pour garantir un niveau élevé de confiance, que l'évaluation soit effectuée par un tiers et aboutisse à une certification, l'étendue de la certification restant à déterminer, là encore par la puissance publique. À cette fin, les parties prenantes doivent être associées largement pour élaborer un référentiel intégrant autant que possible les problématiques de droits fondamentaux. L'étude de faisabilité conduite avec le Laboratoire national de métrologie et d'essais montre que l'exercice est non seulement possible mais également souhaitable bien qu'il s'agisse du mode régulatoire le plus long et le plus coûteux. En effet, si l'approche par l'analyse de risques était un exercice nouveau pour les partenaires industriels au début des travaux, la démarche a finalement été appréciée car elle a constitué pour eux un véritable apport. Les partenaires ont intériorisé la nécessité de créer des outils performants et dignes de confiance et ont précisé vouloir intégrer cette méthodologie dans leurs futurs processus de création. L'étude montre donc une prise de conscience des partenaires industriels s'agissant d'adopter une démarche d'éthique par la conception. Quoique les travaux relatifs aux plans d'évaluation n'aient pas pu aboutir – les partenaires étant absorbés par le développement de nouvelles fonctionnalités d'IA – la certification semble tout à fait atteignable. En effet, le travail effectué a montré que les méthodologies employées par le LNE sur des

domaines différents sont applicables aux *legaltechs*. Sur cette base, un important travail de qualification a d'ores et déjà été réalisé sur les données, par exemple. L'aspect principal à développer pour les partenaires est donc de mettre en place une base documentaire si cette dernière n'existe pas encore. Cette base documentaire permettra également de répondre aux enjeux de traçabilité et de répétabilité liés à la législation européenne sur l'intelligence artificielle. Il est difficile d'estimer le temps nécessaire pour mettre en place la base documentaire et les processus associés, mais la compréhension scientifique des partenaires est déjà suffisante et permettra de gagner du temps.

Les industriels pourront, dans le futur, s'approprier les plans d'évaluation « exploratoires » fournis pour leurs propres besoins. Il leur est également possible de faire évoluer ces documents ainsi que leurs processus internes. Pour terminer, une analyse documentaire devra être conduite pour évaluer les besoins de mise en place des processus associés.

E. Repenser la hiérarchisation des décisions en *open data*

Si le législateur a opté pour l'*open data* de toutes les décisions sans distinction à raison de leur importance, le rapport conclut au contraire qu'au stade de leur réutilisation par des outils de justice prévisionnelle, il importe que les décisions n'aient par toutes la même valeur. Dans le prolongement d'un rapport intitulé « La diffusion des données décisionnelles et la jurisorudence » réalisé sous la direction de Loïc Cadiet, Cécile Chainais et Jean-Michel Sommer[1], la différenciation entre les décisions apparaît nécessaire. Cette différenciation doit se faire tant entre les décisions en fonction de la juridiction dont elles émanent (une décision de tribunal judiciaire ne doit pas avoir le même poids qu'une décision de la Cour de cassation) qu'entre les décisions au fond d'une même juridiction afin d'identifier celles qui présentent un intérêt juridique particulier, soit sur la base d'un critère formel (ex. un renvoi préjudiciel devant la CJUE), soit sur la base d'un critère substantiel (ex. une décision qui tranche un problème de droit nouveau).

[1] L. Cadiet, C. Chainais et J.-M. Sommer (dir.), S. Jobert et E. Jond-Necand (rapp.), *La diffusion des données décisionnelles et la jurisprudence*, Rapport remis à la première présidente de la Cour de cassation et au procureur général près la Cour de cassation, juin 2022, disponible en ligne sur le site de la Cour.

F. Accompagner les professionnels du droit dans l'utilisation des outils de justice prévisionnelle

Le rapport montre que les professionnels du droit doivent être accompagnés dans l'utilisation des outils de justice prévisionnelle, non seulement pour bien comprendre leur fonctionnement, mais aussi pour avoir une conscience aiguë de leurs limites. À cet égard, l'expérience menée auprès des magistrats d'un tribunal judiciaire a notamment révélé une limite importante. En effet, même si des cas similaires sont identifiés par un système, les décisions correspondantes ne sont pas nécessairement pertinentes dans la mesure où les demandes des parties ne sont pas exactement les mêmes. Or, les magistrats sont tenus par les demandes des parties. Il s'agit là d'un point important à porter à l'attention des professionnels du droit afin d'éviter de trop forcer le raisonnement par analogie.

Un autre aspect mis en lumière par le rapport est qu'une affaire ne se réduit pas à un ensemble de critères objectivables. Chaque cas d'espèce est imprégné du vécu de ses protagonistes et de leurs personnalités. Ces éléments subjectifs sont tout aussi importants à apprécier et leur appréciation peut précisément conduire à une divergence de solutions en dépit de critères similaires. Autrement dit, au-delà de la similarité apparente des critères, rien ne garantit que les décisions identifiées comme analogues par le système soient véritablement pertinentes. Il faut donc appréhender la similarité avec beaucoup de précaution et d'esprit critique.

Le rapport conclut donc au besoin de formation des professionnels du droit afin de garantir une utilisation maîtrisée et raisonnée des outils de justice prévisionnelle.

V. pistes de réflexion ouvertes par la recherche

Au terme du rapport, plusieurs perspectives s'ouvrent pour la recherche publique en matière de réutilisation massive des données judiciaires par des outils implémentant de l'intelligence artificielle. Ces perspectives couvrent tant la recherche fondamentale que la recherche appliquée, ou encore la formation.

D'abord, il apparaît nécessaire de renforcer les partenariats entre les universités et les professionnels du droit, via les ordres professionnels, les juridictions ou l'Observatoire des litiges, à des fins de recherche.

Au niveau des juridictions, la recherche académique peut jouer un rôle clé dans l'exploitation des décisions en *open data*. Elle peut notamment contribuer à l'élaboration d'outils d'analyse qui aideraient à identifier des décisions ayant une valeur jurisprudentielle et à distinguer celles pouvant enrichir les débats judiciaires.

Ces collaborations de recherche peuvent également associer des partenaires industriels pour mener des projets expérimentaux avec des outils de justice prévisionnelle dans des juridictions spécifiques, en collaboration avec des chercheurs. Cela permettrait de tester et d'évaluer la performance de ces outils en situation réelle, tout en suivant leur impact à long terme sur les pratiques des juges et l'évolution de la jurisprudence.

S'agissant des avocats, la manière dont ils vont se saisir des outils de justice prévisionnelle mérite elle aussi d'être étudiée assez massivement, grâce à des collaborations de recherche avec le Conseil national des barreaux (CNB) ou plus directement avec les barreaux locaux, afin notamment de mesurer l'impact de l'utilisation des outils de justice prévisionnelle sur le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges.

C'est encore l'influence de l'utilisation de ces outils sur le raisonnement juridique qui devrait être analysée. La crainte d'une factualisation du droit sera-t-elle vérifiée ou non ? Verra-t-on apparaître une plus grande standardisation des raisonnements produits dans les conclusions ?

Ensuite, la recherche doit également travailler à l'élaboration d'outils d'évaluation (en vue de leur certification), en partenariat avec la puissance publique et les industriels. À cet égard, il faut noter la création toute récente du Centre français de l'évaluation de l'IA, issu d'un partenariat entre le LNE et l'Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (INRIA), ayant précisément pour missions de créer des méthodes d'évaluation des systèmes d'IA et des mesures de référence. La place des activités de recherche et d'expérimentation en son sein en fait le partenaire idéal pour penser le cadre de l'évaluation des outils de justice prévisionnelle et plus largement de l'IA appliquée au domaine du droit et de la justice.

Le développement des outils de justice prévisionnelle n'étant pas propre à la France, bien au contraire, il importe que la recherche académique oriente son regard à l'étranger pour comparer les outils, leurs avantages et inconvénients, leur encadrement, etc. Là encore, des partenariats avec des centres de recherche d'universités étrangères sont de nature à alimenter profondément l'analyse comparatiste.

C’est encore l’enseignement du droit qu’il faut repenser. D’une part, le futur de l’enseignement du droit passera par une plus grande familiarisation des étudiants avec les décisions des juridictions du fond mais aussi avec les outils de justice prévisionnelle, ce qui implique en définitive une connaissance minimale de la part des enseignants en droit. D’autre part, il devient nécessaire de former les futurs juristes (du moins certains d’entre eux) aux nouvelles technologies et à l’usage des outils d’IA dans le domaine judiciaire, mais peut-être aussi à la théorie des probabilités afin de garantir une bonne interprétation des résultats statistiques. Cette approche pluridisciplinaire est essentielle pour assurer que les juges, les avocats et autres professionnels du droit puissent utiliser les outils de justice prévisionnelle de manière éclairée. Elle est également utile aux chercheurs en droit afin qu’ils puissent évaluer de manière empirique les effets de certaines décisions sur l’évolution du droit.

Enfin, la recherche académique et la puissance publique devraient collaborer à la conception d’outils de justice prévisionnelle publics.

En tout état de cause, la justice prévisionnelle est encore un domaine en développement et la recherche publique a un rôle crucial à jouer pour assurer que ces technologies améliorent véritablement l’accès à la justice tout en préservant les principes fondamentaux du droit.

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS

Cejesco
Centre d'Études Juridiques sur l'Efficacité des Systèmes Continentaux

UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice